

# Mise à disposition et congé de mobilité

FICHE 9

Agents  
non-titulaires  
Mars 2017

❖ **Titre VIII bis** du [décret 86-83](#) : **Mobilité**

- ❖ Voir également le chapitre « [La mobilité des agents contractuels](#) » du **guide méthodologique** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

[11.1 La mise à disposition de l'agent contractuel \(article 33-1 du décret du 17 janvier 1986\)](#)

[11.2 Le congé de mobilité \(article 33-2 du décret du 17 janvier 1986\)](#)

[11.2.1 Conditions d'ouverture](#)

[11.2.2 Principes](#)

[11.2.3 Modalités](#)

[11.2.4 Durée et renouvellement](#)

[11.2.5 Réemploi](#)

[11.4 Congé pour l'accomplissement d'un stage](#)

**Mise à disposition : [article 33-1](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986**

I.- L'agent non titulaire **employé pour une durée indéterminée** peut, **avec son accord, être mis à disposition.**

II.- **La mise à disposition est la situation de l'agent qui est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci, mais exerce des fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir.**

Dans cette situation, l'agent demeure régi par les dispositions du présent décret et par les dispositions particulières qui lui sont applicables dans sa situation d'origine. L'autorité de l'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant sur demande de l'administration ou l'organisme d'accueil.

III.- **La mise à disposition peut intervenir auprès :**

1° Des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

2° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;

3° Des organisations internationales

intergouvernementales ;

4° D'un Etat étranger. La mise à disposition n'est cependant possible dans ce cas que si l'agent conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine ;

5° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

6° Des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

IV.- **La mise à disposition donne lieu à remboursement.** Il peut être dérogé à cette règle :

1° Lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ;

2° Lorsque l'agent est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger.

**La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et**

**l'organisme d'accueil.** Cette convention définit notamment la durée de la mise à disposition, les conditions de son renouvellement, la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. Elle prévoit également, le cas échéant, **les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent.**

V.- **Durant sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité directe du responsable de l'administration ou de l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions. L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui.**

VI.- **La durée de la mise à disposition ne peut excéder trois ans.** Elle peut être renouvelée dans la même limite, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans.

La mise à disposition peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande de l'agent, de l'administration d'origine ou de l'administration ou de l'organisme d'accueil,

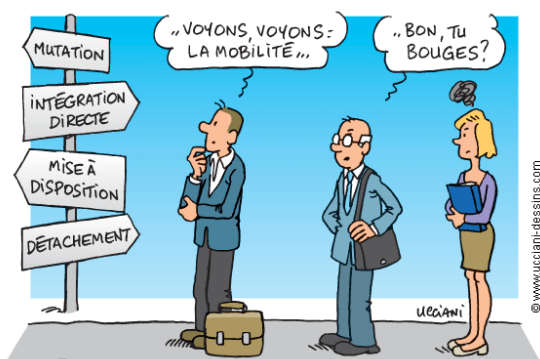
sous réserve des règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition. Toutefois, en cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration ou l'organisme d'accueil.

**A l'issue de sa mise à disposition, l'agent est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine.**

VII.- Chaque administration établit un état faisant apparaître le nombre de ses agents contractuels mis à disposition ainsi que leur répartition entre les organismes bénéficiaires. Cet état est inclus dans le rapport annuel aux comités techniques prévu à l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques.

Voir également le chapitre « [La mise à disposition de l'agent contractuel](#) » du [guide méthodologique](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

## **Congé de mobilité : [article 33-2](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986**



L'agent non titulaire **employé pour une durée indéterminée** peut solliciter, **sous réserve des nécessités de service, un congé de mobilité.**

Ce congé **sans rémunération** peut être accordé pour une **durée maximale de trois ans renouvelable**, dans la **limite d'une durée totale de six ans**, lorsque l'agent est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée.

L'agent doit solliciter de son administration d'origine **le renouvellement de son congé ou sa demande**

**de réemploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, au moins **deux mois avant le terme du congé.** L'agent est réemployé, selon les nécessités du service, dans les conditions prévues aux articles [32](#) et [33](#).

L'agent qui, au terme du congé, **n'a pas exprimé son intention** dans le délai susmentionné, **est présumé renoncer à son emploi.** A ce titre, il ne peut percevoir aucune indemnité.

Un congé de même nature ne peut être accordé que si l'intéressé a repris ses fonctions pendant trois ans au moins.

Voir également le chapitre « [Le congé mobilité](#) » du [guide méthodologique](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

### **Congé sans rémunération : [article 33-3](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986**

L'agent contractuel **recruté pour répondre à un besoin permanent** bénéficie, sur sa demande, **d'un congé sans rémunération** lorsqu'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un des emplois de fonctionnaires mentionnés à [l'article 2](#) de la loi du 13 juillet 1983, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

**Ce congé est accordé pour la durée du cycle préparatoire, du stage et, le cas échéant, celle de la scolarité préalable au stage.** Il est renouvelé de droit lorsque ces périodes sont prolongées.

Si, à l'issue du stage, **l'agent est titularisé, il est mis fin de plein droit à son contrat** sans indemnité ni préavis.

Si **l'agent n'est pas admis au concours**, à l'issue du cycle préparatoire, ou **n'est pas titularisé à l'issue du stage**, il est *réemployé* dans les conditions définies à [l'article 32](#). Pour les agents recrutés par **contrat à durée déterminée**, ce **réemploi s'applique pour la durée de l'engagement restant à courir**.

Voir également le chapitre « [Le congé pour l'accomplissement d'un stage](#) » du [guide méthodologique](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

